

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1878.

Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Déclaration, en date du 3 novembre 1878, relative à la fabri- cation d'argent pendant l'année 1879.

(Voir les Nos 39 et 43, session 1878-1879, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, Président, REYNTIENS, EVERAERTS, le baron BETHUNE, DEVADDER, BRUNEEL, le baron PYCKE DE PETEGHEM, le comte d'ASPREMONT-LYNDEN et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre dernier, entre les cinq Etats constituant l'Union monétaire connue sous le nom d'Union latine, stipule que la fabrication des pièces de cinq francs d'argent, suspendue aujourd'hui dans ces divers pays, ne pourra être reprise que du consentement unanime de tous les contractants.

Cette convention conclue pour six ans, et qui se trouve en ce moment soumise à la ratification des Gouvernements intéressés, ne prend cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1880, époque de l'expiration de la convention du 13 septembre 1865. — Chacun des associés monétaires pourrait, dans l'intervalle, en vue d'un bénéfice certain et important, reprendre ou autoriser la fabrication des pièces d'argent et aller ainsi directement à l'encontre du but qu'il s'agit d'atteindre en commun, c'est-à-dire de soutenir la valeur de la monnaie d'argent malgré la dépréciation relative du métal qui la constitue, en empêchant que, par des émissions intempestives, les besoins réels de la circulation ne soient outrepassés.

Il a donc paru opportun de constater par une déclaration collective que les divers Gouvernements de France, de Belgique, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer ni laisser fabriquer de pièces de 5 francs d'argent.

(2)

L'Italie, à raison de la situation spéciale que lui a crée le régime de papier qu'elle a été contrainte d'adopter depuis de longues années, a été autorisée à faire fabriquer en 1879, une somme de vingt millions d'argent.

Un contingent extraordinaire de pareil import lui a déjà été attribué, sous certaines conditions en 1874, lors de la limitation du monnayage de l'argent.

Cette somme est insignifiante relativement à la masse de monnaies d'argent existant dans les pays faisant partie de l'Union ; l'avantage ainsi accordé à l'Italie trouve néanmoins sa compensation dans l'engagement qu'elle a pris de retirer de la circulation intérieure ses coupures divisionnaires de papier inférieurs à 5 francs, et de faire rentrer ses monnaies d'appoint d'argent se trouvant en totalité en circulation chez ses associés, et qui ne seront plus admises dans leurs caisses publiques qu'après qu'elle aura renoncé à son papier monnaie.

Le Projet de Loi soumis à notre examen et qui approuve la déclaration du 5 novembre 1878, n'apporte aucun changement à notre système monétaire qui interdit déjà d'une façon absolue la frappe de pièces de 5 francs en argent ; c'est une simple mesure de précaution dont l'utilité n'a pas été contestée. Vos Commissions des Finances et des Affaires Etrangères ont l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi qui vous est présenté.

Le Président,

J. R. BISCHOFFSHEIM.

Le Rapporteur,

TERCELIN-MONJOT.